

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00186 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, douze juillet deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-03258 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Françoise FALTZ, juge,
Angela DE OLIVIERA MARTINS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, Maître PERSONNE1.), respectivement par l'une de ses fondées de pouvoir dûment nommées, avocats à la Cour, demeurant tous professionnellement à la même adresse,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 8 avril 2022,

comparaissant par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL elle-même, représentée aux fins de la présente procédure par Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

- 1) PERSONNE2.), demeurant à E-ADRESSE2.),
- 2) PERSONNE3.), demeurant à E-ADRESSE3.),

3) PERSONNE4.), demeurant à E-ADRESSE4.),

4) PERSONNE5.), demeurant à E-ADRESSE5.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparaissant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250 053, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 29 mars 2023.

Entendu la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL par l'organe de Maître Marie-Pierre BEZZINA, avocat, en remplacement de Maître PERSONNE1.), avocat représentant la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, société constituée.

Entendu PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) par l'organe de Maître Laurent LIMPACH, avocat représentant la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES SARL, société constituée.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 24 mai 2023.

Faits

Les 15 et 19 décembre 2000, un « *contrat de domiciliation* » a été signé à Madrid et à Luxembourg entre, d'une part, PERSONNE6.), y désigné comme « *promoteur – bénéficiaire économique* », et la société anonyme SOCIETE2.) S.A.H. SA, et, d'autre part, Maître PERSONNE1.).

Le même jour un « *contrat de mandat* » « *relativement à la gestion de la société anonyme SOCIETE2.) S.A.H.* » a été signé entre PERSONNE6.) et Maître PERSONNE1.).

PERSONNE6.) est décédé le DATE1.).

La société SOCIETE2.) SA a été déclarée en état de faillite par jugement du 25 avril 2016.

Par jugement du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de Luxembourg du 21 décembre 2018, rendu entre ladite société, représentée par son curateur, et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, une déclaration de créance de cette dernière, inscrite au tableau des créanciers sous le numéro 2, a été admise au passif chirographaire de la faillite à concurrence de 58.140 EUR et rejetée pour le surplus, les contestations portant sur une déclaration de créance inscrite au tableau des créanciers sous le numéro 3 ayant été disjointes.

Aux termes du dispositif de son assignation du 12 novembre 2020, la société SOCIETE1.) SARL avait sollicité la condamnation des consorts ALIAS1.), solidairement et indivisiblement, sinon in solidum, au paiement de la somme de 52.196,22 EUR « tel que cette créance a été retenue dans le procès-verbal de réédition des comptes du tribunal de commerce de Luxembourg à la date du 17 juillet 2020 », avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, à augmenter de trois points, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de 4.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux dépens de l'instance.

Par jugement n°2021TALCH17/00238 du 3 novembre 2021, le tribunal a décidé ce qui suit :

« dit la demande telle qu'introduite par assignation du 12 novembre 2020 nulle,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE7.), à PERSONNE2.), à PERSONNE3.), à PERSONNE4.) et à PERSONNE5.) une indemnité de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES SARL, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, affirmant en avoir fait l'avance ».

Prétentions et moyens des parties

Par assignation du 8 avril 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.) a fait comparaître PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège afin de les voir condamner à lui payer le montant de 52.195,98 EUR se décomposant comme suit :

- 12.443,37 EUR du chef du solde du mémoire d'honoraires du 21 juin 2010 dans l'affaire SOCIETE2.) c/ succession PERSONNE8.),

- 39.752,61 EUR du chef de solde des frais de domiciliation pour la période de 2003 à 2014, le tout avec les intérêts légaux à partir du 12 novembre 2020, date de la signification de la première assignation, sinon à partir du 2 décembre 2021, date de l'envoi d'une mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle demande la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement à intervenir.

En outre, elle demande la condamnation des assignées à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société SOCIETE1.) qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Elle ajoute qu'elle demande à voir prononcer à l'encontre des quatre assignées à titre principal une condamnation solidaire et indivisible, sinon à titre subsidiaire, une condamnation in solidum, concernant le principal, les intérêts, les frais et l'indemnité de procédure.

En plus, elle demande à voir enjoindre aux parties adverses de communiquer tout document attestant leur part successorale étant donné qu'elle n'a aucun moyen de connaître cette part.

La société SOCIETE1.) demande encore à voir dire que le montant de 12.443,37 EUR réclamé au titre du solde du mémoire d'honoraires du 21 juin 2010 et d'un montant de 18.387,39 EUR réclamé au titre du solde des frais de domiciliation pour la période de 2003 à 2014 ne sont pas prescrits.

Le 30 avril 2009, les défenderesses se seraient déclarées ayant-droits économiques de la société SOCIETE2.) auprès la banque SOCIETE3.).

Maître PERSONNE1.) aurait continué la domiciliation de la société jusqu'au moment où des divergences seraient nées entre les défenderesses et lui, notamment dues au paiement des honoraires relatifs à un procès portant sur la revendication des titres de la société SOCIETE2.).

Le siège social de la société SOCIETE2.) aurait été dénoncé le 29 décembre 2014 et la faillite a été prononcée par jugement du 25 avril 2016.

La société SOCIETE1.) fait valoir que le juge-commissaire et le curateur ont accepté la créance de 18.200 EUR en sa faveur du chef du mémoire d'honoraires du 21 juin 2010.

Sur base du procès-verbal de reddition des comptes signé le 17 juillet 2020, les montants suivants auraient été réglés :

- 5.756,63 EUR sur 18.200 EUR (honoraires),
- 18.387,39 EUR sur 58.140 EUR (domiciliation).

Ainsi, elle conclut que reste un solde à payer de 52.195,98 EUR se décomposant comme suit :

- 12.443,37 EUR sur 18.200 EUR (honoraires),
- 39.752,61 EUR sur 58.140 EUR (domiciliation).

La demanderesse renvoie à son courrier circonstancié du 1^{er} décembre 2021 envoyé par recommandé avec accusé de réception le lendemain adressé aux défenderesses auquel étaient jointes les pièces justificatives et cette lettre valant aussi notification officielle de la cession de créance en application de l'article 1690 du Code civil et mise en demeure formelle de régler la somme de 52.195,98 EUR pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

Elle soutient que les défenderesses étaient informées qu'elle est devenue créancière des montants de 12.443,37 EUR et de 39.752,61 EUR.

En instituant ses filles héritières universelles, PERSONNE6.) leur aurait transmis l'intégralité de son patrimoine dans lequel se serait trouvé aussi la société SOCIETE2.) dont il aurait été le seul bénéficiaire économique.

Elle renvoie aux articles 7, 11 et 13 du contrat de domiciliation et fait valoir qu'il en résulte que PERSONNE6.) et la société SOCIETE2.) étaient tenus personnellement et solidairement de payer à Maître PERSONNE1.) les frais de domiciliation et tous autres frais en lien avec la société dont notamment les honoraires.

Aux termes de l'article 2003 du Code civil, le mandat finirait par le décès du mandant mais même à défaut de clause expresse, la volonté des parties de maintenir le mandat malgré le décès du mandant pourrait être tacite.

La société SOCIETE1.) soutient que de par leurs actions et en leur qualité d'héritières universelles, les défenderesses ont poursuivi le contrat de domiciliation et le mandat donné par feu leur père car elles y avaient un intérêt majeur moral et financier.

Elle conclut au rejet de l'exception du libellé obscur de sa demande au motif que les faits sont clairs et que dans l'assignation, elle a expliqué que la condamnation de PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) est demandée pour le paiement du solde d'un mémoire d'honoraires du 21 juin 2010 dans l'affaire SOCIETE2.)/PERSONNE9.) c/ consorts PERSONNE8.) et des frais de domiciliation en leur qualité d'héritières universelles de feu leur père et de leur reprise tacite du contrat de mandat et du contrat de domiciliation.

Si une condamnation solidaire ne devait pas être prononcée, elle renvoie à son dispositif lui réservant tous autres droits, moyens et actions.

Par conséquent, elle demande à titre encore plus subsidiaire, à voir condamner PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), chacune pour sa part successorale dans la succession de feu leur père PERSONNE6.), le montant de

52.195,98 EUR (12.443,37 EUR + 39.752,61 EUR) avec les intérêts légaux tels que précisés dans l'assignation du 8 avril 2022.

Quant à la prescription décennale invoquée, la société SOCIETE1.) soutient que les sociétés d'avocats ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale et que le présent litige ne se meut pas entre commerçants, de sorte que l'article 189 du Code de commerce n'est pas applicable.

Elle invoque encore un arrêt de la Cour constitutionnelle n°74/13 du 11 janvier 2013 pour établir que les mémoires d'honoraires, actes de nature civile, se prescrivent par trente ans.

PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) soulèvent in limine litis le libellé obscur de l'assignation du 8 avril 2022 au motif qu'il est impossible de déterminer ce qui est concrètement demandé à leur égard.

La demanderesse n'aurait pas pris le soin d'indiquer la base légale de sa demande.

En cas de pluralité de défendeurs, le demandeur serait obligé de diviser sa demande entre les différents demandeurs sinon du moins les mettre en mesure de déterminer la part qui leur est effectivement réclamée.

La société SOCIETE1.) n'aurait pas ventilé sa demande ni précisé les montants réclamés à chacune des parties défenderesses.

Pour ces motifs, elles seraient dans l'impossibilité de se défendre utilement.

A titre subsidiaire, les défenderesses concluent à l'irrecevabilité sinon au rejet de la demande en raison de la prescription décennale prévue en matière commerciale par l'article 189 du Code de commerce.

Elles font valoir que la société SOCIETE1.) est une société commerciale et aurait fait des actes de commerce en achetant le fonds de commerce de Maître PERSONNE1.).

Ainsi, la demande relative au montant de 12.443,37 EUR basée sur le mémoire d'honoraires du 21 juin 2010 serait prescrite.

Quant au solde des frais de domiciliation pour la période de 2003 à 2014, tout au plus les montants pour les années 2012 à 2014 pourraient être réclamés.

Concernant les années 2012 à 2014, il y aurait lieu de déduire du montant pas encore prescrit les montants touchés à hauteur de 18.387,39 EUR dans le cadre de la faillite.

Elles demandent à voir toiser les moyens du libellé obscur et de prescription par un jugement interlocutoire et se réservent le droit de prendre des conclusions plus complètes quant au fond du litige.

En outre, les défenderesses sollicitent la condamnation de la société SOCIETE1.) à payer à chacune d'elle une indemnité de procédure de 3.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'étude d'avocats GROSS et Associés sinon de Maître Laurent LIMPACH, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Motifs de la décision

- quant au libellé obscur

Aux termes de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation doit notamment contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens, le tout à peine de nullité.

Pour pouvoir préparer sa défense, la partie assignée doit savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde. L'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de la demande et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés (Cour d'appel, 14 juillet 2010, n° 34588 du rôle).

Il faut, dans le souci des principes du contradictoire et du respect des droits de la défense, que l'assignation contienne une structure de faits claire ne prêtant pas à équivoque. Il ne saurait en effet être laissé au pouvoir discrétionnaire du juge, partant à l'arbitraire, de sélectionner dans un ensemble complexe de faits ceux qui formeront le support matériel de la demande et de la décision à rendre (Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 17 février 2016, Pas. 38, p. 115).

L'irrégularité d'un acte est dommageable lorsqu'elle désorganise la défense de l'adversaire (Cour d'appel, 27 juin 202, Pas. 32, p. 251).

S'il n'est pas nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, il faut néanmoins que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent du moins implicitement.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à lui payer le montant de 52.195,98 EUR se décomposant comme suit :

- 12.443,37 EUR du chef du solde du mémoire d'honoraires du 21 juin 2010 dans l'affaire SOCIETE2.) c/ succession PERSONNE8.),
- 39.752,61 EUR du chef de solde des frais de domiciliation pour la période de 2003 à 2014, le tout avec les intérêts légaux à partir du 12 novembre 2020, date de la signification de la première assignation, sinon à partir du 2 décembre

2021, date de l'envoi d'une mise en demeure sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Dans le dispositif de l'assignation, elle précise qu'elle demande à voir prononcer à l'encontre des quatre assignées à titre principal une condamnation solidaire et indivisible, sinon à titre subsidiaire, une condamnation in solidum, concernant le principal, les intérêts, les frais et l'indemnité de procédure.

La société SOCIETE1.) invoque un contrat de mandat et un contrat de domiciliation conclu entre PERSONNE6.) et Maître PERSONNE1.) les 15 et 19 décembre 2000.

Elle renvoie aux articles 7, 11 et 13 de ce contrat de domiciliation et fait valoir qu'il en résulte que PERSONNE6.) et la société SOCIETE2.) étaient tenus personnellement et solidairement de payer à Maître PERSONNE1.) les frais de domiciliation et tous autres frais en lien avec la société dont les honoraires.

Elle ajoute qu'en instituant ses filles héritières universelles, PERSONNE6.) leur aurait transmis l'intégralité de son patrimoine dans lequel se serait trouvé aussi la société SOCIETE2.) dont il aurait été le seul bénéficiaire économique.

Le 30 avril 2009, les défenderesses se seraient déclarées ayant-droits économiques de la société SOCIETE2.) auprès la banque SOCIETE3.).

En outre, elle renvoie à son courrier circonstancié du 1^{er} décembre 2021 envoyé par recommandé avec accusé de réception le lendemain, adressé aux défenderesses, auquel étaient jointes les pièces justificatives et cette lettre valant aussi notification officielle de la cession de créance en application de l'article 1690 du Code civil et mise en demeure formelle de régler la somme de 52.195,98 EUR pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

Elle soutient que les défenderesses étaient informées qu'elle est devenue créancière des montants de 12.443,37 EUR et de 39.752,61 EUR.

Il en résulte que la société SOCIETE1.) a donné une description des faits et motifs suffisamment précise pour ne pas laisser les défenderesses se méprendre sur l'objet de la demande.

Il résulte du dispositif de l'assignation du 8 avril 2022 que la société SOCIETE1.) demande à l'égard de PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) une condamnation solidaire sinon in solidum de sorte qu'aucune ventilation de sa demande dans l'assignation n'était nécessaire.

PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ont dès lors pu organiser leur défense et n'ont pas établi un grief dans leur chef.

L'exception du libellé obscur de l'assignation du 8 avril 2022 est dès lors à rejeter.

- **quant à la prescription**

Aux termes de l'article 189 du Code de commerce, les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.

Il appartient aux défenderesses qui invoquent la prescription prévue par l'article 189 précité, d'établir que les conditions y prévues sont remplies.

La société SOCIETE1.) est une société d'avocat constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

L'article 34-2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit que :

(3) Les dispositions de la loi concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'avocats qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 2 de la loi concernant les sociétés commerciales chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Par dérogation à l'article 3, alinéa 3 de la loi concernant les sociétés commerciales, les sociétés d'avocats admises au tableau d'un Ordre ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

L'article 3, alinéa 3 de la loi concernant les sociétés commerciales prévoit que pourront toutefois les sociétés, dont l'objet est civil, se constituer dans les formes de l'une des cinq sociétés commerciales énumérées à l'article précédent. Mais, dans ce cas, ces sociétés, ainsi que les opérations qu'elles feront, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

Il en résulte que la loi sur la profession d'avocat prévoit une dérogation pour les sociétés d'avocat par rapport ce qui est prévu par la loi concernant les sociétés commerciales pour d'autres sociétés dont l'objet est civil et qui adoptent une forme commerciale.

Il y a partant lieu de retenir que même si la demanderesse a adopté la forme d'une société commerciale, en l'occurrence d'une société à responsabilité limitée, elle a une nature civile et n'a pas la qualité de commerçant.

Il est admis que la prescription trentenaire de droit commun s'applique aux honoraires des avocats. Cette jurisprudence constante a été reprise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 74/13 du 11 janvier 2013 selon lequel « l'action de l'avocat en paiement d'honoraires, à la différence de celle en paiement de ses frais et salaires visés à l'article 2273 du Code civil, est régie par la prescription trentenaire de droit

commun édictée par l'article 2262 du même code (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 23 mars 2022, n° TAL-2021-00136 du rôle) ».

La société SOCIETE1.) n'étant pas à considérer comme commerçant au sens de l'article 189 du Code de commerce, la prescription décennale y prévue n'est pas applicable.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le moyen de la prescription de la demande relative aux honoraires et frais de domiciliation non fondé.

PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) sont assignées en leur qualité d'héritières de feu leur père PERSONNE6.).

Dans la mesure où aucune pièce ne figure au dossier permettant de constater leur qualité d'héritières et leur part successorale, il y a lieu de leur ordonner à verser un document renseignant leur qualité d'héritières et leur part successorale dans la succession de feu leur père PERSONNE6.).

Comme les défenderesses s'étaient réservées le droit de conclure sur le fond du litige, et afin de préserver leurs droits de la défense, il y a lieu de leur accorder un délai pour conclure.

Avant tout autre progrès en cause, il y a partant lieu, en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, de révoquer l'ordonnance de clôture du 29 mars 2023.

Il y a lieu de réserver les demandes des parties et les frais et dépens de l'instance et de tenir l'affaire en suspens.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette l'exception du libellé obscur de l'assignation du 8 avril 2022,

rejette le moyen de la prescription de la demande,

avant tout autre progrès en cause, révoque l'ordonnance de clôture du 29 mars 2023 et ordonne à PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) de verser un document renseignant leur qualité d'héritières et leur part successorale dans la succession de feu leur père PERSONNE6.), et leur accorde un délai pour conclure jusqu'au 4 septembre 2023,

réserve les demandes des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens.